Ressources humaines et Développement des compétences Canada

Human Resources and Skills Development Canada

Maintenant et demain
L'excellence dans tout ce que nous entreprenons

Le régime enregistré d'épargne-invalidité

Aider les personnes handicapées à épargner pour l'avenir

ISSD-059-12-10

Canada

Vous pouvez obtenir cette publication
en communiquant avec :

Services des publications
Ressources humaines et Développement
des compétences Canada
140, Promenade du Portage
Phase IV, 12e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0J9

Télécopieur : 819-953-7260
En ligne : http://www12.rhdcc.gc.ca

Ou en composant le numéro suivant :
1 800 O-Canada (1-800-622-6232)

Ce document est offert en médias
substituts sur demande (gros caractères,
braille, audio sur cassette, audio sur DC,
fichiers de texte sur disquette, fichiers de
texte sur DC, ou DAISY) en composant le
1 800 O-Canada (1-800-622-6232). Les
personnes malentendantes ou ayant
des troubles de la parole qui utilisent un
téléscripteur (ATS) doivent composer le
1-800-926-9105.

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada,
2010

Papier
Nº de cat. : HS64-4/2010
ISBN : 978-100-52648-5

PDF
Nº de cat. : HS64-4/2010F-PDF
ISBN : 978-1-100-96266-5

Aider les personnes handicapées à épargner pour l'avenir

Le régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) aide les personnes handicapées et leur famille à épargner pour l'avenir.

Afin de les aider à épargner, le gouvernement versera une subvention de contrepartie sous forme de Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité, jusqu'à concurrence de 3 500 $ par année en fonction de leurs cotisations annuelles. Le gouvernement versera également un Bon canadien pour l'épargne-invalidité d'une valeur maximale annuelle de 1 000 $ dans le REEI des Canadiens à faible revenu et à revenu modeste. Aucune cotisation n'est nécessaire pour recevoir le bon. Le revenu de placement s'accumule en franchise d'impôt jusqu'à ce que commencent les retraits des fonds du REEI.

Qu’est-ce qu’un régime enregistré d’épargne-invalidité (REEI)?

Un REEI est un régime d’épargne à long terme pour aider les Canadiens handicapés et leur famille à épargner pour l’avenir. En règle générale, un REEI peut être ouvert avant que la personne qui recevra les fonds (le bénéficiaire) atteigne l’âge de 60 ans.

Qui devrait envisager d’ouvrir un REEI?

Toutes les personnes handicapées de longue durée qui :

- sont âgées de moins de 60 ans;
- ont le statut de résident canadien et possèdent un numéro d’assurance sociale;
- sont admissibles au crédit d’impôt pour personnes handicapées (montant pour personnes handicapées); et
- sont à la recherche d’un régime d’épargne à long terme.

Qu’est-ce que le crédit d’impôt pour personnes handicapées (montant pour personnes handicapées)?

Le crédit d’impôt pour personnes handicapées (montant pour personnes handicapées) réduit le montant de l’impôt sur le revenu que peut devoir payer une personne ayant une incapacité physique ou mentale grave et prolongée. Il s’agit d’un crédit non remboursable.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le crédit d’impôt pour personnes handicapées (montant pour personnes handicapées), visitez le site Web de l’Agence du revenu du Canada au www.arc.gc.ca/handicape ou composez le 1-800-959-7383. (Les personnes qui utilisent un ATS doivent composer le 1-800-665-0354.)

Qu’est-ce que la Subvention canadienne pour l’épargne-invalidité?

La Subvention canadienne pour l’épargne-invalidité est une subvention de contrepartie que le gouvernement verse dans le REEI du bénéficiaire pour l’aider à épargner. Le gouvernement paiera une subvention pouvant atteindre 300 %, selon le montant de la cotisation et le revenu familial du bénéficiaire. Le gouvernement versera jusqu’à 3 500 $ par année. La limite à vie de la subvention est de 70 000 $.

Les subventions seront versées dans le REEI jusqu'à l'année où le bénéficiaire atteindra 49 ans. La demande de subvention doit être déposée auprès de la même institution financière où le REEI a été ouvert.

Par exemple :

Si le revenu familial du bénéficiaire est égal ou inférieur à 83 088 $*

- Le gouvernement versera 3 $ pour chaque dollar versé par année en cotisation sur les premiers 500 $, jusqu'à un maximum de 1 500 $ par année.
- Le gouvernement versera 2 $ pour chaque dollar versé par année en cotisation sur les 1 000 $ suivants, jusqu'à un maximum de 2 000 $ par année.

Si le revenu familial du bénéficiaire est supérieur à 83 088 $*

- Le gouvernement versera 1 $ pour chaque dollar versé par année en cotisation sur les premiers 1 000 $, jusqu'à un maximum de 1 000 $ par année.

* *Les revenus indiqués sont ceux de 2011. Les revenus sont indexés annuellement en fonction de l'inflation.*

Pour connaître les seuils de revenu en vigueur, visitez le : www.epargneinvalidite.gc.ca

Qu’est-ce que le Bon canadien pour l’épargne-invalidité?

Le Bon canadien pour l’épargne-invalidité est un montant que le gouvernement verse dans le REEI des Canadiens à faible revenu et à revenu modeste. Les bénéficiaires admissibles au bon recevront jusqu’à 1 000 $ par année du gouvernement. La limite à vie du bon est de 20 000 $. Les bons seront versés dans le REEI jusqu’à l’année où le bénéficiaire atteindra 49 ans.

Le bénéficiaire n’est pas obligé d’avoir cotisé à son REEI pour recevoir le bon, mais il doit en faire la demande auprès de la même institution financière où le REEI a été ouvert.

Par exemple :

Si le revenu familial du bénéficiaire est égal ou inférieur à 24 183 $*

- Le gouvernement versera 1 000 $ par année dans le REEI.

Si le revenu familial du bénéficiaire varie entre 24 183 $* et 41 544 $*

- Le gouvernement déposera une partie des 1 000 $ par année dans le REEI. Le montant du bon versé dans le REEI diminue au fur et à mesure que le revenu augmente.

* *Les revenus indiqués sont ceux de 2011. Les revenus seront indexés annuellement en fonction de l’inflation.*

Pour connaître les seuils de revenu en vigueur, visitez le : www.epargneinvalidite.gc.ca

Puis-je réclamer les droits inutilisés au titre de la subvention et du bon?

Oui. À compter de janvier 2011, vous pourrez reporter les droits inutilisés au titre de la subvention et du bon pour une période de 10 ans (débutant en 2008, l'année de création des REEI). Les montants de la subvention et du bon seront fondés sur le revenu familial du bénéficiaire pendant ces années.

Comment le revenu familial du bénéficiaire est-il déterminé pour la subvention et le bon?

Le calcul du revenu familial du bénéficiaire dépend de l'âge du bénéficiaire.

De sa naissance jusqu'au 31 décembre de l'année où il atteint 18 ans, le revenu familial du bénéficiaire est basé sur le revenu utilisé pour déterminer la Prestation fiscale canadienne pour enfant (PFCE) du bénéficiaire.

Dès l'année où le bénéficiaire atteint 19 ans jusqu'à la fermeture du régime, le revenu familial du bénéficiaire est basé sur son revenu et celui de son conjoint.

Pour être admissible au bon et à la subvention de contrepartie de 3 $ ou de 2 $ par dollar versé en cotisation, le bénéficiaire doit produire ses déclarations de revenus des deux dernières années et à chaque année pendant la durée du REEI.

Comment peut-on ouvrir un REEI?

Étape 1 : Déterminer le bénéficiaire du REEI

Le bénéficiaire est la personne qui recevra les fonds. Il doit :

- être âgé de moins de 60 ans;
- être résident canadien;
- être admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées (montant pour personnes handicapées), consultez la page 3 pour de plus amples renseignements; et
- posséder un numéro d'assurance sociale.

Il ne peut y avoir qu'un bénéficiaire par REEI et un REEI par bénéficiaire.

Étape 2 : Déterminer le titulaire du REEI

Le titulaire est la personne ou l'organisme qui ouvre et gère le REEI.

- Dans le cas des bénéficiaires n'ayant pas atteint l'âge de la majorité (qui varie dans les provinces et territoires), le titulaire peut être un parent, un représentant juridique ou un ministère public.

- Dans le cas des bénéficiaires majeurs, le titulaire est généralement le bénéficiaire, mais, dans certains cas, un tuteur, un représentant juridique ou un ministère public peuvent être admissibles à devenir le titulaire.

Étape 3 : Communiquer avec une institution financière

- Plusieurs institutions financières offrent les REEI, les subventions et les bons. On peut ouvrir un REEI en remplissant un formulaire d'inscription dans une institution financière participante.
- Pour obtenir la liste des banques, caisses populaires ou autres institutions financières participantes, visitez le www.epargneinvalidite.gc.ca.

Comment faire une demande de subvention et de bon?

Il suffit de remplir un formulaire de demande de subvention et de bon. Les formulaires sont disponibles dans les banques, caisses populaires ou autres institutions, ou au www.epargneinvalidite.gc.ca.

Le formulaire rempli doit être remis à la banque, à la caisse populaire ou à toute autre institution financière où les subventions et bons seront versés.

Qui peut cotiser à un REEI?

Le titulaire ou quiconque ayant la permission écrite du titulaire, par exemple un grand-parent ou un ami, peut cotiser à un REEI. Il n'y a pas de limite de cotisation annuelle, mais la limite cumulative s'élève à 200 000 $.

Les produits d'un REER, d'un FERR, et d'un RPA peuvent-ils être transférés dans un REEI?

Oui. À compter de juillet 2011, les produits d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou d'un régime de pension agréé (RPA) d'une personne décédée pourront être transférés dans le REEI d'un enfant ou d'un petit-enfant handicapé financièrement à charge. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web de l'Agence du revenu du Canada, au www.arc.gc.ca/reei.

Quand peut-on retirer des fonds d'un REEI?

Des fonds peuvent être retirés à tout âge; toutefois, les retraits doivent commencer au plus tard à l'âge de 60 ans.

Le REEI étant un régime d'épargne à long terme, les subventions et bons doivent être maintenus dans le REEI pendant au moins dix ans. Lorsque des fonds sont retirés, toutes les subventions et tous les bons versés dans le REEI pendant les dix ans précédant le retrait doivent être remboursés au gouvernement.

Il y a deux types de retraits de fonds d'un REEI :

Paiement d'aide à l'invalidité (PAI)

- un retrait du REEI payé au bénéficiaire

OU

Paiement viager pour invalidité (PVI)

- des retraits réguliers qui doivent débuter (au plus tard) durant l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 60 ans.
- une fois commencés, les retraits doivent être effectués au moins une fois par année jusqu'au décès du bénéficiaire ou jusqu'à la fermeture du régime.
- le montant total pouvant être retiré chaque année est limité par une formule dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Remarque : La subvention, le bon et les revenus de placement accumulés dans le REEI seront inclus dans le revenu du bénéficiaire aux fins de l'impôt une fois débités du REEI. Les cotisations initiales au REEI ne seront pas incluses dans le revenu du bénéficiaire aux fins de l'impôt une fois débitées du REEI.

Pour obtenir de plus amples renseignements à propos des retraits des fonds d'un REEI, visitez le site Web de l'Agence du revenu du Canada au www.arc.gc.ca/reei ou composez le 1-800-959-7383. (Les personnes qui utilisent un ATS doivent composer le 1-800-665-0354.)

Qu’est-ce qui se passe si un REEI doit être fermé?

Les subventions et les bons sont conçus pour favoriser l’épargne à long terme. Ils doivent rester dans le REEI pendant au moins dix ans.

Les subventions et les bons maintenus dans un REEI pendant moins de dix ans doivent être remboursés au gouvernement si :

- on met fin au régime; ou
- le bénéficiaire cesse d’être admissible au crédit d’impôt pour personnes handicapées (montant pour personnes handicapées); ou
- le bénéficiaire décède.

Le solde, y compris les revenus de placement, sera versé au bénéficiaire ou à sa succession.

Le REEI aura-t-il un impact sur les autres prestations gouvernementales?

Les montants débités d'un REEI n'auront aucun impact sur l'admissibilité à d'autres prestations fédérales, telles que la Prestation fiscale canadienne pour enfants, le crédit pour taxe sur les produits et services, la Sécurité de la vieillesse ou les prestations d'assurance-emploi.

Les REEI ont peu ou aucun impact sur les prestations d'assistance sociale provinciales et territoriales. Veuillez communiquer avec votre gouvernement provincial ou territorial pour de plus amples détails.

D'autres renseignements sont également disponibles au www.epargneinvalidite.gc.ca.

Pour plus de renseignements concernant la présentation d'une demande de subvention et de bon

Composez : 1 800 O-Canada
(1-800-622-6232)

ATS : 1-800-926-9105

Visitez : www.epargneinvalidite.gc.ca

Courriel : rdsp-reei@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Pour plus de renseignements concernant l'ouverture d'un REEI

Composez : 1-800-959-7383

ATS : 1-800-665-0354

Visitez : www.arc.gc.ca/reei